ART. PREMIER N° 329

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 329

présenté par M. Bazin

à l'amendement n° 34 de M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« Alsace »,

insérer les mots :

« et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coopération transfrontalière est une évidence, une habitude, pour l'Alsace mais aussi pour la Lorraine. Il convient donc de lui faire bénéficier de cette expérimentation concernant la gestion des aides et le développement de toutes actions visant à accompagner et soutenir les activités de proximité qui concourent au développement touristique, au développement des productions locales en circuit court, des énergies alternatives et renouvelables et des secteurs d'activités fragiles. »

C'est l'objet de ce sous-amendement.